

Article 17 Règle interprétative 02
M.B. 28.2.2018 En vigueur 1.4.2018

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 17

Règle interprétative 01

QUESTION

Peut-on attester la prestation 458592-458603 (Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de la morphologie des gros vaisseaux sanguins et du coeur chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque) pour les adultes, plus particulièrement pour l'examen CT du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de la morphologie des gros vaisseaux sanguins ?

REPONSE

Non, la prestation 458592-458603 est uniquement attestée chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque.

La notion « chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque » vaut pour le libellé complet de la prestation.

Pour l'examen CT du coeur, avec une évaluation de l'anatomie coronaire chez les adultes, la prestation 458570-458581 est attestée si l'ensemble des conditions prévues dans la nomenclature est rempli.

Pour d'autres examens CT du coeur chez les adultes la prestation 459550-459561, CT du thorax, est attestée.

Date du moniteur : 30/05/2012

Date de prise d'effet : 01/06/2011

Articles : 17 ;

Numéro de nomenclature : 458592 ; 458603 ; 458570 ; 458581 ; 459550 ; 459561 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

Qui peut effectuer et attester la prestation 450391-450402 (deuxième lecture d'une mammographie des deux seins pour dépistage individuel du cancer du sein) ?

REPONSE

La prestation 450391-450402 est effectuée et attestée par un autre prestataire que celui qui atteste la prestation 450376-450380 (mammographie des deux seins pour dépistage individuel du cancer du sein), pour le même bénéficiaire.

De préférence la deuxième lecture est effectuée par un radiologue d'une "unité agréée de mammographie" (dépistage de masse).

Si cela n'est pas possible, la deuxième lecture est effectuée par un autre radiologue que celui qui a attesté la prestation 450376-450380 ("le premier lecteur").

En cas de discordance entre la première et la deuxième lecture, une troisième lecture est effectuée, indépendamment, par un autre radiologue, ou une "lecture en consensus" est effectuée par le premier et le deuxième lecteur.

Date du moniteur : 28/02/2018

Date de prise d'effet : 01/04/2018

Articles : 17 ;

Numéro de nomenclature : 450391 ; 450402 ; 450376 ; 450380 ;